

**TABLEAU B [la CHLC entend mettre à jour le tableau récapitulatif des textes d'entrée en vigueur, ce tableau n'étant PAS achevé]**

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
<b>A. Dispositions de droit commercial régissant l'activité des particuliers</b>			
1. Vente de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ équivalent américain : article 2 du Code de commerce uniforme</li> <li>☛ plusieurs efforts ont été faits afin de trouver quelqu'un pour piloter ce projet; personne n'est jusqu'ici disposé à le faire</li> <li>☛ l'actuelle législation canadienne est en grande partie fondée sur la loi anglaise de 1893</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ <i>Loi uniforme sur la vente d'objets</i>, approuvée en août 1982; il serait souhaitable de rédiger une étude sur l'évolution de la situation depuis 1982</li> </ul>
2. Vente internationale de marchandises  a) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises  b) Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne)</li> <li>☛ Loi uniforme révisée afin de tenir compte de la mise en oeuvre de la Convention sur la prescription</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ s'applique uniformément sur l'ensemble du territoire canadien depuis 1<sup>er</sup> février 1993</li> <li>☛ la loi a été révisée en vue de son adoption dans l'ensemble des juridictions canadienne</li> </ul>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
protocole d'amendement			
<p>3.Opérations garanties</p> <p>a) refonte et harmonisation de la LVM et du Code civil</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ L'équivalent américain est l'article 9 du UCC; révisé en 2002.</li> <li>☛ Une Loi uniforme sur les sûretés mobilières a été promulguée en 1981. Ce texte se fondait sur un modèle antérieur et n'a été adopté par aucune juridiction canadienne.</li> <li>☛ Toutes les provinces et territoires, hormis le Québec, disposent dorénavant d'une <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> (LSM); le Québec a adopté, dans le cadre du Code civil, un régime applicable aux hypothèques en 1994, et en 1999, des règles régissant l'enregistrement de tous les autres droits mobiliers.</li> <li>☛ Les 12 LSM et le régime adopté dans le cadre du Code civil diffèrent mais le « modèle de l'Ouest » et le « modèle de l'Atlantique » se ressemblent.</li> <li>☛ Disons, de manière générale, que s'appliquent au Canada quatre « ensembles » de lois sur les biens personnels.</li> </ul> <p>i) la LSM de l'Ontario</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ les professeurs Ronald Cumming et Tamara Buckwold</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ <i>Loi uniforme sur les sûretés mobilières</i> a été proposée en 1981 mais n'a pas été édictée</li> <li>☛ cinq études sur la refonte seront présentées en août 2003</li> </ul>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
	<ul style="list-style-type: none"> <li>ii) le modèle de LSM adopté dans l'Ouest</li> <li>iii) le modèle de LSM adopté dans la région atlantique</li> <li>iv) le régime adopté dans le cadre du Code civil en matière de biens meubles</li> </ul> <p>✶ le groupe de travail n'a pas conclu à la possibilité de persuader les assemblées législatives d'adopter une loi uniforme refondue et a donc choisi, en 2002, de se pencher sur cinq domaines où l'adoption de textes uniformes pourrait être encouragée. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du rapport entre l'article 427 de la <i>Loi sur les banques</i> et les dispositions provinciales sur les sûretés</li> <li>b) des règles en matière de conflit de lois</li> <li>c) des produits du nantissement du prix d'achat, et l'affacturage</li> <li>d) du nantissement de licences</li> <li>e) des dispositions interdisant la cession et affectant les comptes et les actes mobiliers</li> </ul>		

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
<p>b) Unidroit Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le projet connexe de Protocole relatif aux biens aéronautiques de protocole aéronautique</p> <p>c) CNUDCI Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international</p>	<p>☛ des efforts supplémentaires devront être consentis en 2003-2004 en vue de la mise en oeuvre de cette convention en ce qui concerne les aéronefs et afin d'harmoniser la convention avec la LSM et le Code civil</p> <p>☛ des efforts supplémentaires devront être consentis en 2003-2004 afin de rédiger un texte de mise en oeuvre et de voir s'il y a lieu d'assurer l'harmonisation avec les LSM et le Code civil</p>	<p>☛ les professeurs Ronald Cumming, Tamara Buckwold et Mounia Allouch du ministère de la Justice</p>	<p>☛ 2003-2004</p> <p>☛ l'Ontario a adopté un texte de mise en oeuvre qui ne peut cependant pas entrer en vigueur tant que le Canada n'aura pas adhéré à la Convention</p> <p>2003 – 2004</p>
4. Obligations garanties			

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
<p>sous le régime des lois fédérales</p> <p>a) questions initialement retenues : analyser les dispositions fédérales sur les obligations garanties</p> <p>b) propriété intellectuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ analyse de la problématique présentée en août 2001</li> <li>☛ la Commission du droit du Canada (CDC) a organisé une réunion de deux jours en novembre 2001 afin de consulter le barreau et les représentants du secteur concerné</li> <li>☛ la CDC a alors demandé aux professeurs Walsh et Siebrasse de préparer une étude sur la manière de faciliter les investissements et les prêts gagés sur la propriété intellectuelle et d'exposer les incertitudes affectant les droits en matière de propriété intellectuelle et les moyens d'améliorer la situation dans ce domaine</li> <li>☛ les professeurs Cummings et Buckwold révisent actuellement l'étude en vue de formuler des recommandations</li> <li>☛ la CDC prépare actuellement une étude formulant des recommandations à l'intention du Parlement (2003)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ les professeurs Walsh et Siebrasse</li> <li>☛ les professeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ la version initiale du rapport Walsh/ Siebrasse en août 2002</li> <li>☛ poursuite des travaux et consultations en 2003</li> <li>☛ rapport de la CDC au Parlement, accompagné de recommandations, attendu pour août 2003</li> <li>☛ rapport prévu pour</li> </ul>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
c) <i>Loi sur les banques</i>	☛ voir n° 3 : Sûretés	Ronald Cummings et Tamara Buckwold ainsi que Rod Wood de la CDC	août 2003
5. Privilèges commerciaux			<p>☛ <i>Loi uniforme sur les privilèges</i> approuvée en août 1963, modifiée en août 2000</p> <p>☛ adoptée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la Sask.</li> <li>ii) la Nouvelle-Écosse</li> </ul> <p>[note : l'Ontario avait, avant cela, adopté une <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i>, avant la rédaction du projet de loi uniforme]</p>
6. Récépissés	☛ l'équivalent américain est l'article 7 de l'UCC;	☛ professeur Jacob	☛ <i>Projet de loi uniforme</i>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
d'entrepôt, connaissements et autres titres de créance	<p>l'article 7 de l'UCC est en cours de refonte par la NCCUSL, principalement dans le domaine du commerce électronique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ le projet de loi de 1995 a besoin d'une mise à jour et d'une harmonisation avec les LSM; le projet n'a pas encore été révisé ou examiné</li> </ul>	Ziegel	<p>sur les titres de créance de 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ première étude du professeur Ziegel due en août 2003</li> </ul>
<p>7. Transfert de valeurs mobilières détenues indirectement</p> <p>a) « valeurs mobilières détenues par le biais d'un intermédiaire »</p> <p>b) incidence sur les opérations garanties</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ l'équivalent américain est l'article 8 de l'UCC</li> <li>✦ le marché a besoin que les règles actuelles soient harmonisées avec l'article 8 de l'UCC, et d'autres révisions pourraient s'avérer nécessaires afin d'harmoniser le tout avec la Convention PRIMA dans le cadre de la Convention de La Haye sur le choix de la loi applicable aux transferts de valeurs mobilières</li> <li>✦ exige en même temps des modifications de la LSM et du Code civil afin que la LUTVM puisse entrer en vigueur</li> <li>✦ les changements à la LSM applicables à l'Alberta et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ travail conjoint avec des rédacteurs législatifs et des administrateurs canadiens de valeurs mobilières</li> <li>✦ Erik Spink et Max Pare</li> <li>✦ la mise en oeuvre des dispositions applicables aux valeurs mobilières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ consultation du public au printemps 2003</li> <li>✦ texte d'une <i>Loi uniforme sur le transfert de valeurs mobilières (LUTVM)</i> prévu pour août 2003</li> <li>✦ le projet de révision de la LSM est prévu pour août 2003</li> </ul>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
<p>c) Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire</p> <p>d) incidences au niveau de l'exécution des jugements civils en matière de valeurs mobilières</p>	<p>l'Ontario seront présentés en août 2003; il est probable que le Québec devra adopter un texte distinct</p> <p>✦ le texte de mise en oeuvre devra être rédigé une fois achevé le rapport explicatif de la Convention; il sera alors décidé s'il convient de préparer un texte distinct ou de modifier la LUTVM</p> <p>✦ fait actuellement l'objet d'un examen par le groupe de travail du professeur Lyman Robinson</p>	<p>détenues par le biais d'un intermédiaire exigeront les efforts du groupe de travail des professeurs Cumming et Buckwold sur la LSM</p> <p>professeur. Lyman Robinson</p>	<p>2003-2004</p> <p>Un projet de <i>Loi uniforme ou modèle sur l'exécution forcée des jugements civils</i> devrait permettre de régler ces questions</p>



SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
8. a) Le commerce électronique	✎ il s'agissait au départ de valider les transactions où les parties avaient choisi de contracter par voie électronique. Le projet porte sur les exigences en matière d'écriture et de signature; certaines questions n'ont pas été abordées	✎ John Gregory et son groupe de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>✎ projet de <i>Loi uniforme sur le commerce électronique</i> approuvé en août 1999</li> <li>✎ édictée avec diverses variantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>i) par le gouvernement fédéral, la C.-B., l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le N.-B., la N.-É., l'Î.-P.-É., Terre-Neuve et le Yukon</li> <li>ii) le Québec a adopté en 2001 une législation en ce domaine</li> </ul> </li> </ul>
b) compétence des	✎ de nouvelles règles sont nécessaires pour permettre	✎ Lynn Romeo et	✎ deux études ont été présentées en août

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
tribunaux et protection du consommateur dans les transactions de commerce électronique entre une entreprise et le consommateur	<p>de décider les lois de quel ressort s'appliqueront aux opérations du commerce électronique et pour protéger le consommateur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ le groupe de travail conjoint du Comité sur les mesures à la consommation (CMC) et de la CHLC ont procédé à une consultation publique au sujet des mesures envisagées en septembre 2002</li> </ul>	Karen Pflanzner de concert avec le CMC	<p>2002</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ un projet de loi assorti de commentaires est prévu pour août 2003</li> </ul>
9. Bail et crédit-bail	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ l'équivalent américain est l'article 2A de l'UCC</li> <li>☛ un rapport a été préparé au sujet d'un éventuel texte de loi sur le crédit-bail, mais une telle législation n'a pas semblé nécessaire étant donné i) les actuelles dispositions législatives sur la protection du consommateur, (ii) le coût d'une refonte des règles régissant le crédit et (iii) les dispositions de la LSM et du Code civil sur la mise en application et la protection des droits du consommateur</li> <li>☛ l'article 2A de l'UCC revêt un caractère unique étant donné que l'article 9 de l'UCC ne s'applique pas aux opérations impliquant le consommateur et des dispositions américaines tout à fait particulières qui prévoient l'inscription d'un privilège éventuel sur le titre de propriété des véhicules automobiles</li> </ul>	☛ professeur Tamara Buckwold	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ étude présentée en août 1999</li> <li>☛ sans suite</li> </ul>
10. Attribution de licence en matière de	☛ l'équivalent américain est le Uniform Information Transfer Act; ce texte de la NCCUSL n'a pas été		☛ non entrepris

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
propriété intellectuelle	généralement repris; à l'heure actuelle, on ne semble pas beaucoup s'intéresser à ce sujet au Canada		
11. Effets négociables (lettres de change)	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ l'équivalent américain est l'article 3 de l'UCC; étant donné qu'il s'agit d'un domaine de compétence fédérale, il n'y a peut-être pas lieu de préparer un projet de loi uniforme; il conviendrait peut-être de mettre à jour les dispositions fédérales qui pourraient alors être, selon les besoins, harmonisées avec une législation uniforme</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ non entrepris</li> </ul>
12. Divulgence du coût du crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ l'Accord sur le commerce intérieur de 1994 avait retenu comme priorité l'harmonisation des dispositions sur la divulgation du coût du crédit</li> <li>☛ le CMC avait préparé un avant-projet</li> <li>☛ les ministres de la Consommation s'étaient engagés à mettre en oeuvre une législation uniforme sur le coût du crédit</li> <li>☛ les représentants de l'Industrie et autres parties intéressées poursuivent leurs efforts en vue d'une harmonisation des règlements afin d'aboutir sur l'ensemble du territoire canadien à l'uniformité des règles sur la divulgation du coût du crédit à la consommation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ collaboration avec le CMC dans le cadre de l'Accord sur le commerce intérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ <i>Loi uniforme sur la divulgation du coût du crédit</i> approuvée en 1998</li> <li>☛ adoptée : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) en Alberta (la <i>Fair Trade Act</i>)</li> </ul> </li> <li>☛ des lois en ce sens sont en préparation en : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) C.-B.</li> <li>ii) Ontario</li> </ul> </li> </ul>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
<p><b>NOUVEAU SUJET</b> 13. Le franchisage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ l'Ontario et l'Alberta ont adopté des dispositions législatives régissant le franchisage</li> <li>☛ cette industrie a une telle ampleur et un tel aspect transnational qu'une législation uniforme est essentielle aussi bien pour les franchiseurs que les franchiseés</li> <li>☛ une large concertation est actuellement en cours auprès des correspondants électroniques du groupe de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Frank Zaid et John Sotos</li> </ul>	<p>iii) N.-B. iv) Sask.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ première étude en août 2002</li> <li>☛ avant-projet de loi uniforme prévu pour août 2003</li> </ul>
<p><b>NOUVEAU SUJET</b> 14. a) Les intérêts :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ cette disposition a été adoptée afin de lutter contre les</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ le professeur Mary</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ première étude en</li> </ul>

SJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
<p>l'article 347 du Code criminel</p> <p>b) les incidences des dispositions contractuelles illicites</p> <p><b>LOIS UNIFORMES EXISTANTES</b></p>	<p>prêts usuraires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▾ les entreprises ont recours à l'article 347 pour conclure des contrats inexécutables</li>   <li>▾ la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique s'est livrée, en 1983, à une analyse de l'attitude des tribunaux à l'égard des dispositions contractuelles illicites; le professeur Waldron procède à la mise à jour d'une analyse de la jurisprudence intervenue depuis afin de voir s'il y aurait lieu d'élaborer une législation uniforme</li> </ul>	<p>Anne Waldron : sur les problèmes que cela pose aux entreprises; le CMC part, lui, du point de vue du consommateur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▾ le professeur Mary Anne Waldron étudie les problèmes dans l'optique des entreprises</li> </ul>	<p>2002</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▾ une consultation publique au printemps 2003</li> <li>▾ des recommandations prévues pour août 2003</li>   <li>▾ première étude prévue pour août 2003</li>   <li>▾ approuvée en 1974</li> <li>▾ pas adoptée dans</li> </ul>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
15. <i>Loi uniforme sur les contrats inexécutables</i>			toutes les juridictions
16. <i>Loi uniforme sur l'affacturage international</i> (Convention d'Unidroit)	Il s'agit d'un texte élaboré par Unidroit en 1988; le Canada n'a pas encore signé la Convention		<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ approuvée en 1995</li> <li>☛ pas encore adoptée par une juridiction canadienne</li> </ul>
17. <i>Loi uniforme sur le crédit-bail international</i> (Convention d'Unidroit)	[texte élaboré par Unidroit en 1988; le Canada n'a pas encore signé la Convention		<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ approuvée en 1995</li> <li>☛ pas encore adoptée par une juridiction canadienne</li> </ul>
18. <i>Loi uniforme sur la responsabilité en</i>	☛ le seul exemplaire se trouve à l'annexe K des actes de 1984, page 160; ce texte doit être refondu		☛ approuvée en 1984

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
<p><i>matière de produits défectueux</i></p> <p>19. <i>Loi uniforme sur les secrets commerciaux</i></p>			<p>☛ approuvée en 1989</p>
<b>B. Droit de l'exécution forcée</b>			
<p>1. Exécution des jugements civils</p>	<p>☛ un vaste projet de réforme visant des dispositions diverses et dépassées et concernant l'exécution de mesures avant et après jugement, l'enregistrement de jugements et les rapports avec les textes régissant les opérations garanties</p> <p>☛ Terre-Neuve, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick et le Québec ont entamé une révision de leurs législations en ce domaine</p>	<p>☛ le professeur Lyman Robinson</p>	<p>☛ projet de texte (incomplet) d'une loi uniforme prévu pour août 2003</p>
<p>2. Exécution des jugements et ordonnances canadiens</p>	<p>☛ objectif : l'exécution, dans toute juridiction canadienne, d'un jugement rendu dans un autre juridiction canadienne, dans les mêmes conditions que dans la juridiction d'origine</p>		<p>☛ <i>Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens</i> approuvée en 1992 en ce qui concerne les jugements</p>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	<b>ÉTAT DU DOSSIER</b> <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
			<p>pécuniaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi uniforme concernant l'exécution des décisions canadiennes, approuvée en 1997, en matière de jugements non pécuniaires</i></li> <li>• <i>réunies en 1997 sous le titre de Loi uniforme sur l'exécution des jugements et des ordonnances canadiens</i></li> <li>• adoptée en :             <ul style="list-style-type: none"> <li>i) C.-B., Sask., Î.-P.-É.</li> <li>ii) dispositions comparables insérées dans le Code civil</li> <li>iii) l'Ontario se penche</li> </ul> </li> </ul>



SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
			actuellement sur les incidences de telles lois sur le consommateur et les jugements portant sur de petites sommes
3. Compétence des tribunaux et renvoi d'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ le problème : la population canadienne est très mobile et il conviendrait d'assurer de manière plus certaine le respect des obligations des entreprises et des consommateurs</li> <li>☛ objectif : un ensemble de règles uniformes que les tribunaux canadiens appliqueraient afin de savoir s'ils sont compétents dans telle ou telle affaire et de pouvoir renvoyer une action d'une juridiction à une autre</li> <li>☛ la Loi soustrait aux règles de pratique la question de la compétence pour l'insérer dans un texte législatif; cela s'écarte sensiblement de la pratique passée</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ <i>Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions</i> approuvée en 1994</li> <li>☛ adoptée en :               <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Sask.</li> <li>ii) en cours d'adoption en C.-B.</li> </ul> </li> </ul>
4. Exécution des jugements étrangers	<p>Concerne les jugements rendus dans des pays n'ayant signé avec le Canada aucun traité ou convention</p> <p>Première version du texte remise en août 2002</p>	Kathryn Sabo	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ <i>Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers</i>, devant être approuvée en 2003</li> </ul>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
	<p>L'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire <i>Morguard</i>, bien qu'elle concerne des jugements rendus par des tribunaux canadiens, est actuellement appliqué à des jugements étrangers qui bénéficient d'un traitement beaucoup plus généreux que celui accordé aux jugements canadiens dont l'exécution est demandée devant un tribunal étranger. Cela souligne la nécessité de revoir les règles applicables lorsque l'exécution d'un jugement étranger est sollicitée devant les tribunaux canadiens.</p> <p>Le problème se pose en particulier pour les jugements accordant d'importants dommages punitifs dans des circonstances où une telle décision ne serait pas soutenue au regard du droit canadien.</p> <p>L'affaire <i>Beals</i>, portée devant la Cour suprême du Canada en 2003, concerne l'exécution au Canada d'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis et cet arrêt pourrait confirmer la nécessité d'adopter des règles à l'égard de certains des problèmes posés.</p>		<p>approuvée en 2003</p>
<p>5. Convention sur l'exécution des</p>	<p>☛ conclue en vue de l'adoption de la <i>Convention entre le Canada et la France sur la reconnaissance et</i></p>		<p>☛ <i>Loi uniforme sur la convention sur</i></p>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
jugements	<p><i>l'exécution des jugements en matière civile et commerciale et l'assistance juridique mutuelle relative aux pensions alimentaires; cette convention n'est pas encore entrée en vigueur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ permet l'adhésion par règlement à de futures conventions en matière d'exécution</li> <li>☛ le Québec a conclu un accord bilatéral avec la France</li> </ul>		<p><i>l'exécution des jugements, approuvée en août 1997</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ adopté par : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la Saskatchewan</li> <li>ii) le Manitoba</li> <li>iii) l'Ontario</li> </ul> </li> </ul>
6. L'arbitrage			<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ <i>Loi uniforme sur l'arbitrage, approuvée en août 1990</i></li> <li>☛ adoptée par :: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le N.-B., l'Î.-P.-É., et [N.-É.?]</li> <li>ii) une législation parallèle a été adoptée par le Canada et le Québec</li> <li>iv) une législation</li> </ul> </li> </ul>

SUJET INITIAL	NOTES ET COMMENTAIRES	CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET	ÉTAT DU DOSSIER [Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]
			analogue a été adoptée en C.-B.
7. L'arbitrage commercial international	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ L'adoption de la <i>Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères</i> et la <i>Loi type sur l'arbitrage commercial international</i> des Nations Unies</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ <i>Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international</i>, approuvée en 1986</li> <li>☛ adoptée dans toutes les juridictions canadiennes</li> </ul>
<p>8. Règlement des différends relatifs aux investissements</p> <p><b>NOUVEAU SUJET</b></p> <p>9. Conversion des</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ afin de mettre en oeuvre la <i>Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États</i></li> <li>☛ à laquelle ont adhéré 128 pays, mais <u>non</u> le Canada où on veut assurer au préalable l'accord des diverses provinces puisque la Convention ne comporte pas de clause relative à un « État fédéral »</li> </ul> <p>☛ mettre en oeuvre des règles concernant les dettes</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ <i>Loi uniforme</i>, approuvée en 1997</li> <li>☛ adoptée en Ontario</li> </ul> <p>☛ <i>Loi uniforme sur les réclamations en</i></p>

<b>SUJET INITIAL</b>	<b>NOTES ET COMMENTAIRES</b>	<b>CHEF DU GROUPE DE TRAVAIL ET COLLABORATEURS AU SEIN DE CE PROJET</b>	<b>ÉTAT DU DOSSIER</b> <i>[Note : la rubrique « État du dossier » devra être mise à jour afin que soit bien précisée la situation des textes au regard de leur éventuelle entrée en vigueur]</i>
devises dans les jugements	payables en devises autres qu'en dollars canadiens		devises étrangères approuvée en 1990 adoptée :  i) en C.-B. ii) législation analogue adoptée en Ontario